

Actualités jurisprudentielles

*Agents commerciaux :
Cour de cassation,
chambre commerciale,
arrêt du 23 juin 2015
n°14-17.894*

Le statut des agents commerciaux n'interdit pas de prévoir une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre partie, sans que cela donne droit au versement de l'indemnité légale.

En effet, cette indemnité compensatrice n'est due qu'à compter du jour où le contrat est définitivement conclu ce qui n'est pas le cas durant la période d'essai.

Facturation / délais de règlement : Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, arrêt du 30 septembre 2015 n°14-19.249

La pénalité prévue par l'article L 441-6 du code de commerce en cas de retard de paiement (le taux de refinancement de la Banque centrale européenne (REFI) majoré de sept points) est applicable de plein droit quand bien même elle n'aurait pas été indiquée dans le contrat ou dans la facture.

*Relations commerciales :
Cour de cassation,
chambre commerciale,
arrêt du 22 septembre
2015 n° 13-27726*

L'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce qui sanctionne la rupture brutale de relations commerciales établies ne s'applique pas à la rupture des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type institué par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (la LOTI), qui prévoit en son article 12.2 la durée des préavis de rupture applicables.

Brèves rédigées par :

Bruno MARTIN

Avocat associé

Tel: +33.1.58.44.92.92

bmartin@courtois-lebel.com